



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20070

ARRETE **Installation classée pour la protection de l'environnement** **Sirtom de la région de Flers-Condé à Messei**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 d'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial et des installations connexes à celles-ci ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications souhaitées par le SIRTOM Flers-Condé transmis par courrier du 13 avril 2017 complété le 5 mai 2017 ;

Vu le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans du projet d'extension ;

Vu le rapport du 23 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de porter à connaissance, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur son porter à connaissance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SIRTOM de la Région de Flers-Condé, représentée par M. Thierry Aubin, dont le siège social est situé à Flers, 11 rue Blin, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 sont abrogées et substituées par les prescriptions suivantes :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume projeté	
2710-2	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³.....</p>	<p>Zone de collecte de déchets non dangereux équipée de :</p> <p>2 bennes (bois) 60 m³ ,</p> <p>1 benne (cartons) 30 m³ ,</p> <p>2 bennes (encombrants) 60 m³ ,</p> <p>1 benne (plâtre) 30 m³ ,</p> <p>1 benne (ferrailles) de 30 m³ ,</p> <p>2 bennes (plastiques) 60 m³ ,</p> <p>une alvéole gravats 50 m³ ,</p> <p>une alvéole déchets végétaux de 209 m³ ,</p> <p>deux bornes PAV d'emballages de 2 m³ soit 4 m³</p> <p>une borne PAV de verre de 2 m³ ,</p> <p>une borne textile de 2 m³</p> <p>un caisson mobilier de 30 m³ ,</p> <p>un caisson pneus de 30 m³ ,</p> <p>un local recyclerie de 30 m³</p> <p>représentant un volume total : 597 m³</p>	Volume	≥ 300 < 600	m ³	597	m ³

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume projeté	
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Zone de collecte de déchets dangereux (local DMS), constitués par : - Acides et bases, solvants liquides, produits pâteux, produits phytosanitaires, produits à base de chlorate de soude, bombes aérosols, piles, batteries, néons, films radiologiques, métaux lourds, huile de vidanges, DEEE,.... quantité maximale cumulée des déchets dangereux : 6 tonnes	Capacité de stockage de la zone	≥ 1 < 7	t.	6	t.
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal : 512 m ³ (296 m ³ de papier, carton et 216 m ³ de bouteilles plastiques, flacons, briques alimentaires)	Volume	> 100 < 1000	m ³	512	m ³
2716	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ ...	ordures ménagères et déchets assimilés : 575 m ³ déchets verts : 200 m ³	Volume	> 100 < 1000	m ³	775	m ³
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	50 m ³ de gasoil et 5 m ³ de fioul domestique < 50 tonnes	Tonnage	50	t	<50	t
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² (seuil du régime de la déclaration).	82 m ² d'aire de transit de gravats	surface	< 5000	m ²	82	m ²

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 sont abrogées et substituées par les prescriptions suivantes :

SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MESSEI	ZH 50, ZH 51, ZH 52 et ZH 58 (partielle)	ZAC de la Haute-Varenne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 sont abrogées et substituées par les prescriptions suivantes :

Conformité au dossier d'enregistrement et de déclaration :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 8 mars 2012 et 25 novembre 2015 et son porter à connaissance du 13 avril 2017

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MESSEI pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant un mois.

Article 7 :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Messei, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Alençon, le **21 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,



Patrick VENANT

